RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 9 PAR 3 »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.900.000,00 Euros
Siège social : 2, Rue Claude Boucher
33030 BORDEAUX

R.C.S : BORDEAUX 491.630.794

STATUTS
MIS A JOUR
SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 AVRIL 2025

Les soussignés

- **Monsieur Julien GROSSE**
 Né le [redacted] à [redacted]
 Demeurant à [redacted]
 [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Résident au sens de la réglementation fiscale

- **Monsieur Thomas GROSSE**
 Né le [redacted] à [redacted]
 Demeurant à [redacted]
 [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Résident au sens de la réglementation fiscale

- **La société « VALINOR »**
 Société à Responsabilité Limitée
 Au capital de 750.000,00 euros
 Dont le siège social est sis à BORDEAUX (33300), 2, Rue Claude Boucher
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX
 Sous le numéro 810 724 526
 Représentée par son gérant Monsieur Julien GROSSE

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux.

TG

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est **: 9 par 3**

Le sigle est : **9 x 3**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BORDEAUX (33300) - 2, rue Claude Boucher**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Michel GROSSE apporte à la société une somme en espèces de TROIS MILLE euros (3000€),correspondant à 300 parts d'un montant de 10 euros chacune.

[redacted]

- La SARL TJ CONSULTANT apporte à la société une somme en espèces de MILLE euros (1000€) correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros chacune.

.

Cette somme de QUATRE MILLE euros (4000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPSO. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Total égal au capital social : 4000 euros

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital de 276.000 € par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 € à 700 €. Cette augmentation a été réalisée par incorporation de pareille somme sur le compte « Autres Réserves ».

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital de 1.652.000 € par création de 2.360 parts de 700 € souscrites en totalité par Monsieur Michel GROSSE en rémunération de son apport en nature de 3.000 parts de la SARL EXTENCIA FINANCE avec une soulte au profit de l'apporteur de 148.000 €.

Par actes sous seing privé en date du 2 décembre 2011, la Société TJ CONSULTANT a cédé la totalité de ses 100 parts sociales au profit de Monsieur Julien GROSSE pour 50 parts sociales et au profit de Monsieur Thomas GROSSE pour 50 parts sociales.

Par suite de l'acte reçu par Maitre Grégory DANDIEU, notaire à BORDEAUX (33) le 15 avril 2015 contenant donation partage de parts sociales la répartition du capital social d'un montant de 1.932.000 euros divisé en 2.760 parts de 700 € chacune a été modifié.

Par suite de l'acte reçu par Maitre Grégory DANDIEU, notaire à BORDEAUX (33) le 30 août 2016 contenant donation-partage de 548 parts sociales la répartition du capital social d'un montant de 1.932.000 euros divisé en 2.760 parts de 700 € chacune a été modifié.

Par suite de l'acte reçu par Maitre Grégory DANDIEU, notaire à BORDEAUX (33) le 15 mai 2016 contenant donation-partage de 760 parts sociales la répartition du capital social d'un montant de 1.932.000 euros divisé en 2.760 parts de 700 € chacune a été modifié comme indiqué ci-dessous.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital social de 800 parts sociales suite au rachat par la société des parts appartenant à Monsieur Michel GROSSE.

Suivant acte sous seing privé en date à BORDEAUX (33), du 25 février 2025, il a été cédé par Monsieur Julien GROSSE, QUATRE CENT VINGT CINQ (425) parts sociales, lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société « VALINOR », représentée par Monsieur Julien GROSSE, elle-même agréée en qualité de nouvelle associée, ce, à compter du 25 février 2025.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 528.000,00 Euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

76

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 €).**

Il est divisé en 1.960 parts de 969,39 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Thomas GROSSE 980 parts sociales, numérotées 301 à 350, de 677 à 1.226 et de 2.001 à 2.380,
Ci **980 parts**

Monsieur Julien GROSSE 555 parts sociales, numérotées 351 à 676 et de 1.272 à 1.500,
Ci **555 parts**

La société « **VALINOR** », représentée par Monsieur Julien GROSSE, 425 parts sociales, numérotées de 1.227 à 1.271 et de 2.381 à 2.760,
Ci **425 parts**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social **1.960 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TG

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

16

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 aout.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 aout 2007.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

TG

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Julien GROSSE
Et
Monsieur Thomas GROSSE

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. l.

Fait à [redacted]
Le 10 avril 2025
En un (1) exemplaire

Pour copie certifiée conforme
La gérance

[redacted]